DÉCISION N° 3075/94/CECA DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1994

portant modification de la décision n° 1970/93/CECA portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour certains produits sidérurgiques CECA originaires des Républiques tchèque et slovaque importés dans la Communauté (du 1er juin 1993 au 31 décembre 1995)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

considérant qu'un système de contingents tarifaires a été établi par les décisions n° 1/93 [1] et n° 1/93 [2] du Comité mixte CE-République tchèque et République slovaque ;

considérant que les modalités d'application de ce système de contingents tarifaires pour ladite période ont été fixées par la décision n° 1970/93/CECA de la Commission [3] ;

considérant que certaines modifications ont été apportées par les décisions n° 1/94 [4] et n° 1/94 [5] du Comité mixte CE-République tchèque et République slovaque ainsi que par la décision n° 2244/94/CECA de la Commission [6] et le règlement (CE) n° 2245/94 du Conseil [7] ;

considérant que la décision n° 2/94 [8] du comité mixte CE-République slovaque a modifié la répartition, parmi certaines catégories de produits, des limites fixées pour 1994 à l'article 1er paragraphe 1 de la décision n° 1/93 ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision n° 1970/93/CECA pour prendre en compte ces modifications ;

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les limites fixées à l'article 2 paragraphe 1 de la décision n° 1970/93/CECA pour les importations effectuées dans la Communauté du 1er janvier au 31 décembre 1994 des produits originaires de la République slovaque relevant des codes NC mentionnés dans le tableau dudit article sont modifiées comme suit :

(en tonnes)

	1994	
Tôles laminées à chaud	167 000	(pas de changement)
Tôles laminées à froid	120 040	(+ 20 000)
Feuillards à chaud	29 600	(– 10 000)
Barres	92 000	(– 10 000)

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle est applicable à partir du 31 octobre 1994.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 67.
(2) JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 59.
(3) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 10.
(4) JO n° L 241 du 16. 9. 1994, p. 21.
(5) JO n° L 241 du 16. 9. 1994, p. 20.
(6) JO n° L 241 du 16. 9. 1994, p. 11.
(7) JO n° L 241 du 16. 9. 1994, p. 17.
(8) Voir page 58 du présent Journal officiel.